

La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

(CDPENAF)



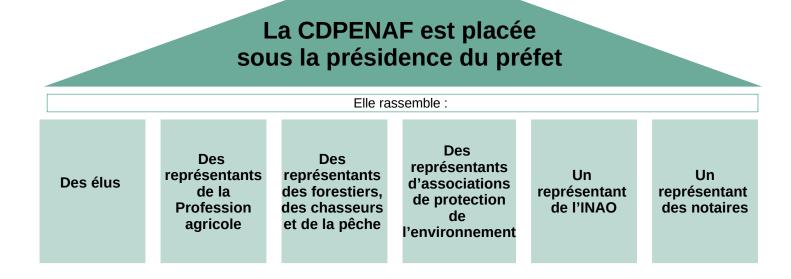
Sommaire

- I) Présentation
- II) Urbanisme et préservation des ressources
 - A) Planification de l'urbanisme
 - B) Application du droit des sols
 - C) Points sur la doctrine de la CDPENAF dans le Jura
- III) La préservation de l'agriculture : le dispositif de compensation agricole



Présentation

- Créée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) de 2014, la CDPENAF s'est substituée depuis le 1er août 2015 à la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA).
- Le champ de compétence de cette commission consultative a, en effet, été élargi à la préservation des espaces naturels et forestiers





Présentation CDPENAF – Avril 2021

Présentation

La CDPENAF émet un avis simple sur l'opportunité de Certaines procédures d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières

Projets ayant un impact sur l'activité agricole

Projets de production d'énergie renouvelable

- Elle se réunit une fois par moi dans le Jura
- Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires (DDT)



Urbanisme et préservation des ressources

La CDPENAF dispose d'une compétence générale sur les questions relatives à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation desdits espaces

les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (PLU, SCoT, carte communale) les dérogations à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) la création d'un secteur de taille et de capacités d'acceuil limitées en zone agricole ou naturelle (STECAL) La CDPENAF les règlements autorisant les extensions et annexes à une habitation se en zone agricole prononce sur les changements de destination des bâtiments identifiés dans les zones agricoles des PLU les autorisations d'urbanisme dans les zones naturelles, agricoles et forestières des PLU et les secteurs non constructibles des cartes communales les dérogations aux principes de constructibilité limitée dans

les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU)

les dérogations au principe d'urbanisation en continuité dans les communes littorales



Urbanisme et préservation des ressources ; Planification de l'urbanisme

Saisine du préfet, président de la CDPENAF, par la collectivité compétente en matière de PLU pour un avis simple (délai de réponse 2 ou 3 mois) concernant ;

Élaboration d'un SCoT réduisant les surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers	L.143- 20
Élaboration/révision d'un PLU hors SCoT avec une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers	L. 153- 16
Élaboration d'une carte communale	L.163-4
Révision d'une carte communale hors SCoT avec une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers	L.163-8
Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans le cadre d'un PLU en zones agricoles ou naturelles que la collectivité soit ou non soumise à un SCoT	L.151- 13
Règlement du PLU avec des dispositions permettant l'extension ou les annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone agricoles ou naturelles que la collectivité soit ou non soumise à un SCoT	L.151- 12
Dérogation à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCoT. Cas particulier d'une autosaisine du préfet	L.142-5

 Saisine du préfet, président de la CDPENAF, par la collectivité compétente en matière de PLU pour un avis conforme (délai de réponse 3 mois) concernant;

Réduction ou atteinte substantielle aux conditions de productions d'une AOP

L, 112-1-1



Urbanisme et préservation des ressources ; Application du droit des sols

- En matière d'instruction ADS, la saisine de la CDPENAF permet de proroger le délai d'instruction d'un mois (article R. 423-24 du code de l'urbanisme)
- La CDPENAF dispose d'un mois à compter de l'accusé de réception des dossiers complets par son secrétariat pour émettre un avis, que celui-ci soit un avis simple ou conforme. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable (article R.423-59 du code de l'urbanisme)



Le passage des dossiers en CDPENAF

Principe: les autorisations d'urbanisme ne sont pas autorisées en dehors des parties urbanisées (PU).

Exceptions: (article L. 111-4 CU)

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;

RNU

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur **délibération motivée** du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie (avis conforme de la CDPENAF)

Rôle de la CDPENAF (article L. 111-5 CU)

- Un avis simple de la CDPENAF est rendu sur le 1°, 2° et 3° de l'article L. 111-4
- Un avis conforme de la CDPENAF est rendu sur le 4° de l'article L. 111-4



<u>Principe</u>: La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises

Exceptions: (Article L161-4)

- 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
- 2° Des constructions et installations nécessaires :
- a) A des équipements collectifs ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles :
- d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Rôle de la CDPENAF

Les constructions et installations mentionnées au **b** et **d** du 2° sont soumises à l'avis de la CDPENAF <u>uniquement dans les projets situés en dehors des secteurs</u> <u>constructibles</u> de la carte communale.

Carte communale



<u>Principe</u>: Le PLU établit les principales règles applicables à l'utilisation du sol sur un territoire déterminé

Rôle de la CDPENAF : (article L. 151-11 CU)

- Les changements de destination des bâtiments identifiés dans les zones agricoles des PLU
 - → Avis conforme CDPENAF (délai de 1 mois)
- Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production
 - → Avis simple CDPENAF (délai de 1 mois)

PLU



Urbanisme et préservation des ressources ; Point sur la doctrine de la CDPENAF dans le Jura

Les membres de la CDPENAF sont sensibles à ;

- L'urbanisation des dents creuses pour limiter l'étalement urbain
- L'explicitation des projets portés par les communautés de communes pour justifier la consommation d'espace
- Le phasage des consommations du foncier
- Une densité de 10 logements par hectare au moins
- L'interdiction de l'extension d'urbanisation en second rideau, favorisant le mitage
- La justification des projets de bâtiments agricoles et de maison de gardiennage par la nécessité agricole
- L'encouragement des projets photovoltaïques à condition qu'ils ne soient pas surdimensionnés par rapport aux besoins



La préservation de l'agriculture Le dispositif de compensation agricole

La CDPENAF se prononce également sur Les études préalables dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole

La protection des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de l'origine de qualité

Le plan de libération des énergies renouvelables

S'agissant du dispositif de compensation agricole ;

- Objectif: préserver le foncier agricole, reconnaissance du préjudice économique collectif
- <u>Cible</u>: Projets publics ou privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole du territoire



Le dispositif de compensation agricole

Critères cumulatifs

Direction départementale des territoires

Projet soumis à étude d'impact systématique

Projet faisant partie des 52 catégories de projets (R.122-2 CE)

Projet situé sur zone A ou sur secteur affecté à l'agriculture depuis + de 3 ans

Surface prélevée de manière définitive > 2 ha (déroge au seuil national de 5ha)

Étude préalable agricole : - Description détaillée du projet - Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire - Effets positifs et négatifs du projet - Mesures pour éviter / réduire / compenser - Mesures de compensation collective envisagée Les effets négatifs du projet Envoi au préfet sur l'économie agricole Avis simple de la CDPENAF La nécessité de mesures de sur compensation collective (délai de 2 mois) Le préfet rend un avis simple La pertinence et la proportionnalité motivé (délai de 2 mois) des mesures proposées - Publication - Étude sur IDE (si compensation)